

# **COGELEC**

Société anonyme

370, rue de Maunit

85 290 Mortagne sur Sèvre

---

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 24 juin 2020 -  
Résolutions n°12, 13, 14, 15, 16, 18 et 21

Atlantique Révision Conseil - A.R.C. -  
52, rue Jacques-Yves COUSTEAU  
85 018 La Roche-sur-Yon  
SA au capital de 40 000 €  
343 156 766 RCS La Roche/Yon

Deloitte & Associés  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris-La Défense Cédex  
S.A.S au capital de 2 188 160€  
572 028 041 RCS Nanterre

## Cogelec

Société anonyme  
370, rue de Maunit  
85 290 Mortagne sur Sèvre

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 24 juin 2020 -  
Résolutions n°12, 13, 14, 15, 16, 18 et 21

---

A l'Assemblée générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-136 notamment par voie d'offre au public y compris par voie d'offre à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés dans la limite de 20 % du capital social par an (13<sup>ième</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- de l'autoriser, par la 14<sup>ième</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 13<sup>ième</sup> résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de personne (15<sup>ième</sup> résolution) ci-après définie :
  - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de la sécurité et/ou des nouvelles technologies, ou
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
  - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'un échange de titres financiers notamment sous la forme d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du code de commerce (21<sup>ième</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 18<sup>ième</sup> résolution, excéder 2.300.000 euros au titre des 12<sup>ième</sup> à 17<sup>ième</sup> résolutions étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être décidées en vertu de la 12<sup>ième</sup> résolution ne pourra excéder 2.300.000 euros ;
- le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être décidées en vertu des 13<sup>ième</sup> à 15<sup>ième</sup> résolutions ne pourra excéder 2.300.000 euros ;

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12<sup>ième</sup> à 15<sup>ième</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 16<sup>ième</sup> résolution.

Les augmentations de capital qui pourraient être décidées en vertu de la 21<sup>ième</sup> résolution ne pourront excéder le doublement du capital social.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 13<sup>ième</sup> résolution relative aux émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce sont applicables.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part les observations suivantes :

- le choix d'une décote maximale de 20 % sur la moyenne des cours de clôture de l'action retenue au titre de la 14<sup>ème</sup> résolution et sur la moyenne pondérée des cours de bourse retenue au titre de la 15<sup>ème</sup> résolution n'a pas été justifié.
- ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12<sup>ème</sup> résolution, de la 13<sup>ème</sup> résolution en cas d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier qui, bien qu'exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du code commerce, sont considérées par la société comme entrant dans le périmètre de la 13<sup>ème</sup> résolution, et de la 21<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 13<sup>ème</sup> 15<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

A Rennes et La Roche sur Yon, le 9 juin 2020

Les commissaires aux comptes

Atlantique Révision Conseil – A. R. C. -

Deloitte & Associés



Sébastien Caillaud  
Associé



Guillaume Radigue  
Associé